

# LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles  
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

46 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône ;  
1 franc de plus par trimestre.

ON S'ABONNE :  
A Lyon, rue Neuve-de-la-Pré-  
fecture, n° 1, au 2°.  
A la Librairie-Corresp. de P. Justin,  
rue Montmartre, n° 18.  
chez M. Lepelletier et Comp<sup>g</sup>,  
rue Notre-Dame-des-Vic-  
toires, n° 5.



Lyon, 20 janvier.

Nous accepterions volontiers le reproche d'imprudence que nous adressent généralement nos plus honnêtes détracteurs, si nous présentions le régime républicain comme devant par lui-même et subitement guérir toutes les plaies sociales. Une telle perspective serait de nature à nous ébranler dans la haine profonde que nous a inspirée jusqu'ici l'idée d'une dictature quelconque, et nous renoncerais peut-être à provoquer par les travaux patients du raisonnement une révolution qui changerait le monde en un paradis terrestre. Mais il n'en est point ainsi. Les générations n'abandonnent qu'à la longue les voies tracées par l'habitude et l'éducation, que d'ailleurs le pouvoir a soin de border d'embûches et de soldats : et lorsqu'émaucipées par la réflexion, elles franchissent peu à peu ces entraves, ce n'est pas en un jour qu'elles recueillent le fruit de leur courage.

Substituer l'élection à l'hérédité, un gouvernement réel à des fictions mensongères qui choquent le bon sens et la morale, admettre toutes les classes à une représentation égale et complète, briser les chaînes qui retiennent les individualités provinciales et communales esclaves aux pieds de la centralisation incarnée, ce sont là d'immenses réformes, mais dont les bienfaits ne seraient pas sentis le lendemain de leur adoption. Il a fallu plusieurs années pour que la prospérité de la France se décuplât par la division des terres ; la juste répartition des capitaux est une œuvre plus difficile encore ; pour être féconde elle doit s'opérer sans violence par la législation et les mœurs, et cette double force n'agit que progressivement.

Voilà pourquoi nous repoussons énergiquement toute tentative brutale quelque consciencieuse qu'elle soit. Mais les gouvernements ne doivent pas prendre cette déclaration de principes, pour une timide concession ; décidés que nous sommes à épuiser tous les moyens pacifiques nous ne reculerions pas devant l'emploi de la force, si elle était nécessaire pour écraser une force illégale. Seulement nous regarderions cette extrémité comme déplorable, d'abord parce qu'un triomphe dont les joies seraient mêlées de chants funéraires nous affligerait ; en second lieu, parce qu'il nous pourrait jeter dans des embarras de position capables de compromettre quelques-unes de nos espérances.

Si donc le juste-milieu est exultant, s'il tient pour bataille gagnée la paisible et fière attitude de ses régiments conquis, et des patrouilles cherchant vainement un désordre à réprimer, nous n'avons garde de nous en offenser. Pour la première fois peut-être nous serons d'accord, et d'une manière d'autant plus touchante que c'est pour nous réjouir. Mais il nous permettra de douter de la sincérité de ses contentements. Nous connaissons tel fonctionnaire dont le despotisme légal s'était promis un autre résultat, et qui peut maintenant reprocher à ses amis de l'avoir laissé s'aventurer seul dans les routes tortueuses de la mauvaise foi, pour l'abandonner lâchement au moment où une sainte émeute allait couronner ses efforts, et figurer avantageusement au dossier qu'on oublie à la chancellerie dans le carton des postulans près la cour royale de Paris.

Pour nous, nous ne demandons, quoi qu'on en dise, ni une collision, que nous aurions déplorée, ni la proclamation de la république, qui se peut encore ajourner sans trop d'inconvénients. Nous voulions, malgré les odieuses entraves qui bâillonnent la presse, autorités fiscale, judiciaire, municipale et autres, faire parvenir notre voix jusqu'au peuple.

## DES GRANDS ET DES PETITS BALS DE LA COUR,

Considérés comme moyens de rétablir la bonne harmonie en France, et d'imprimer plus d'ensemble à la marche des choses.

Que faisiez-vous au temps chaud ?

— Je chantais la Marseillaise.

— Vous chantiez, j'en suis fort aise.

Eh bien ! dansez maintenant.

La royauté citoyenne a vraiment des fourmis aux pieds, s'il faut en juger par l'humeur flic-flac qui l'a prise tout-à-coup. Je ne crois pas que depuis le roi Nabuchodonosor qui fut changé en bête, jusqu'à telle bête moderne qui peut être fut changée en roi, on ait jamais vu royauté donner plus de fêtes, que la ci-présente et acceptante.

Il est bien entendu que nous ne parlons que de la quantité. Quant à la qualité, c'est une question à part.

Ce qu'il y a de sûr, c'est que le roi David lui-même, qui dut sa réputation, bien plus encore à la beauté de ses entrechats, qu'à son talent incontestable sur la guitare ; le roi David n'était qu'un bonhomme de plomb, en comparaison de la royauté citoyenne. — Dieu ! quels sauts !

Le samedi ne suffit plus maintenant à ses démangeaisons chorégraphiques : un second bal, en attendant mieux, vient d'être institué le mardi, à la grande satisfaction des marchands de cidre et de marrons.

Ici, toutefois, comme en tout ce qui émane d'elle, il faut admirer cet esprit de calcul et d'agréable savoir-faire, qui lui fait tirer le meilleur parti possible de tout, même des carottes de ses potagers qu'elle fait vendre chaque matin, au marché, par pure philanthropie, et pour nourrir le peuple qui lui a remis ses destinées et ses jardins.

La royauté s'est dit : Je suis par la vertu de suffrage unanime,

Nous avons réussi : et cette victoire est plus précieuse pour notre cause que la mise en fuite d'une garnison, dût-elle traîner dans ses bagages les impuretés de la police et les fraudes du parquet.

Maintenant cette victoire qui, selon nous, ébranle d'autant la monarchie, place-t-elle sur un volcan notre grande et populaire patrie ? A-t-on depuis la publication de nos pamphlets incendiaires signalé quelque entreprise coupable contre les personnes ou les propriétés ? en un mot les hommes honnêtes et timorés qui ne jouent pas la frayeur pour excuser leurs emportemens et le zèle de leur ambition, mais s'épouvantent de bonne foi au seul mot de république comme les purs de la restauration à celui de comité directeur, les hommes que préoccupe surtout l'amour de la paix et de l'ordre, et sacrifieraient volontiers pour l'obtenir la vie de quelques-uns de leurs semblables, ces hommes ont-ils raison de se désoler, si le peuple lit autre chose que les misères officielles de la police, et le récit emphatique des assassinats du royaume enrichi de plaintes, et de moralités dignes du Moyen-Age ? ils peuvent pour se rassurer augmenter le nombre de nos acheteurs, et si dans nos doctrines ils rencontrent une seule excitation à la violence, nous consentons dès à présent à passer condamnation et à nous soumettre humblement à la bienveillante et monarchique censure de M. le procureur du roi.

Mais si au contraire nous rappelons à la fois les devoirs et les droits des citoyens, si nous enseignons que la source de la prospérité est dans le travail et l'économie, dans le respect des propriétés et des opinions, nous accusera-t-on d'attaquer de monstrueux abus qui, en pressurant les classes inférieures, les poussent fatalement à d'inévitables réactions ? Qu'on le sache bien, les réformes que nous sollicitons sont infaillibles ; elles sont écrites au cœur de l'humanité. Laissez faire les valets monarchiques, et malgré notre répugnance nous les achèterons à coups de fusil : laissez faire nos crieurs, et le peuple moralisé se lèvera un jour en masse pour appuyer notre faible voix ; alors il ne se trouvera pas un homme qui ose lui résister, et les séides de l'ordre de choses viendront encore mendier des places, qu'on ne leur donnera point.

Jules F.

La plupart de nos lecteurs n'ont point oublié sans doute qu'au mois de février dernier, le *Courrier de Lyon* eut la singulière idée de signaler dans un article anonyme l'impertinente fatuité d'un haut et puissant fonctionnaire qui veut racher par sa morgue ce qui lui manque de gravité, et gâte, par d'assez mauvaises manières, un talent que personne ne songe à lui contester. Depuis, le journal du pouvoir s'est efforcé d'effacer le souvenir de cette incartade par des éloges constants et délicats, autant qu'il les peut écrire. Néanmoins, il paraît que ces jours derniers la commission était au bal ou dans les embarras de quelque repas de corps ; aussi les rédacteurs, laissés leurs maîtres, ont osé, chose inouïe ! attaquer les procédés de M. Michel-Charles Chegaray ! Vainement espéraient-ils passer inaperçus, grâce au style méticuleux dont ils entortillaient leur opposition. Rien n'échappe à la vigilance et surtout à la vanité : et voici en quels termes M. le procureur du roi daigne gourmander ses amis. On conviendra que nous aurions tort de nous plaindre de la ridicule colère affectée par ce magistrat, toutes les fois qu'il nous a fait l'honneur de s'adresser directement à nous :

mais il y a une foule d'opposans. C'est étonnant combien il y a d'opposans au suffrage unanime !

Or, de toutes les raisons, de toutes les avances, que j'ai employées jusqu'à présent pour les convaincre ou les gagner, aucune ne m'a réussi. Bien au contraire.

Mon éloquence ? Elle est muette.

Mes Que ? On s'en moque.

Mes sourires ? On les prend pour des grimaces.

Mes poignées de main ? On s'en lave.

Mes dîners ? On les oublie. Il n'y a rien d'ingrat comme les estomacs ! surtout les estomacs qui ont dîné aux Tuileries.

Que faire donc ?

Ma foi ! essayons du bal, essayons de l'entrechat, du flic-flac, et de la chaîne anglaise. La chaîne anglaise me paraît particulièrement propre à opérer l'union de tous les partis. Français, formez une chaîne anglaise, et donnez-vous la main !

Cela dit, la royauté institua ses grands bals du samedi, pour faire suite sans doute aux institutions promises par la charte.

Ses espérances ne se sont pourtant réalisées qu'en partie. Quelques légitimistes, il est vrai, qui ne regrettaient guère de la restauration que les entrechats du pavillon Marsan, sont venus et ont trouvé qu'en fait de légitimité, le quasi valait encore mieux que le pas du tout ; et qu'il ne manquait à la royauté, pour être parfaite, que la consécration des siècles, ainsi qu'à ses liqueurs et à ses vins. Ceux-là se sont ralliés.

Le plus grand nombre s'est rendu à ses lettres d'invitation, comme on se rend quelquefois aux représentations de la Porte Saint-Martin, par un reste de curiosité, sur la foi de l'annonce, sans trop savoir pourquoi, nonchalamment, froidement, sans plaisir, sans nulle envie d'y retourner quand on en est sorti, de même toujours qu'à la Porte Saint-Martin.

Ce que voyant, la royauté s'est décidée, coûte que coûte, à

Monsieur le rédacteur,

Vous supposez, dans votre feuille de ce jour, en paroles que leur tournure dubitative ne rend pas moins claires :

1° Que la police (et c'est sans doute de la police judiciaire que vous entendez parler) aurait interdit à Lyon, aux crieurs publics, l'usage de leur métier ;

2° Que le procureur du roi aurait fait usage d'un prétendu droit de censure que vous appelez légitime et dont cependant vous paraissez blâmer l'exercice ;

3° Que des saisies illégales auraient été pratiquées par mon ordre, en conséquence de quoi vous engagez ceux qui se croient lésés par elles, à m'attaquer devant les tribunaux.

J'ai à répondre à ces diverses insinuations par les observations suivantes :

1° Personne, que je sache, à Lyon, ne s'est avisé d'interdire aux crieurs publics l'exercice de leur métier ; l'administration municipale a seulement exigé qu'ils se conformassent aux prescriptions de la loi du 10 décembre 1830, qui exige la déclaration et le visa de l'autorité judiciaire s'est opposée, comme c'était son droit et son devoir, à ce que ces crieurs vendissent des écrits frappés de saisies régulières. Des rébellions ayant eu lieu contre l'exécution d'une de ces saisies, les auteurs de ce délit ont dû être poursuivis et placés, autant que possible, sous la main de la justice : tout a donc été parfaitement légal.

2° Rien au monde ne serait plus illégitime que ce droit de censure préventive dont vous supposez que j'ai pu faire légitimement usage, et rien de pareil n'a eu lieu. J'ai usé du droit qui m'est confié par les lois du 26 mai 1819 et 13 juillet 1828 pour requérir la saisie soit d'imprimés qui m'ont paru contenir des délits, soit d'écrits politiques à périodicité régulière ou irrégulière et publiés sans cautionnement. Ces saisies n'ont pas été préventives ; elles ont eu lieu après la publication légale constatée par le dépôt à la préfecture. Leur légalité n'avait pas été attaquée jusqu'ici même par ceux qu'elles intéressent le plus. Ils s'étaient bornés à incriminer la loi et l'application d'après eux trop rigoureuse que je croyais devoir en faire. Nos adversaires communs pourrout vous remercier de l'argument nouveau que vous voulez bien leur fournir contre moi.

3° Vous avez raison de dire que ceux qui prétendraient que j'ai excédé mon droit ou que j'en ai abusé peuvent m'attaquer devant les tribunaux. Je leur avais, avant vous, donné ce conseil. Ils savent si je crains de livrer l'examen de ma conduite à la justice du pays ; devant elle sans doute il ne suffirait pas, pour me faire condamner, des injures et des menaces dont on m'honore depuis quinze jours, ni de ces commodes équivoques avec lesquelles ceux-là même qui auraient le plus blâmé mon inaction, si je n'avais rien fait, blâment mes actes, parce que j'ai agi.

Où, j'ai voulu m'opposer à ce que la ville de Lyon fût quotidiennement troublée dans son repos moral et sa prospérité matérielle par des publications anarchiques spécialement adressées aux masses ; j'ai essayé d'empêcher que chaque borne fût érigée en tribune où l'on vint prêcher aux citoyens la haine des lois, au pauvre la haine du riche, à celui qui ne possède pas la doctrine anti-sociale du partage des biens. Si d'opiniâtres efforts dans un tel but sont un crime, je l'ai commis. Mais j'ajoute et je défie la preuve contraire, que pour défendre ainsi la société et les lois de mon pays, je n'ai fait usage que des lois existantes. En les appliquant, tout insuffisantes qu'elles sont, avec une infatigable persévérance, je savais que j'avais droit aux outrages de leurs ennemis avoués ; mais je comptais un peu, je l'avoue, sur la sympathie des bons citoyens. J'ai besoin d'y compter encore ; il serait désespérant qu'elle manquât dans ces temps difficiles, aux fonctionnaires qui, exposés les premiers au feu des factions, ont l'orgueil de se croire le courage de leurs opinions et de leur position.

Veillez insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, et recevez l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur du roi,

CHEGARAY.

On peut croire qu'ainsi mal mené par son pédagogue, le *Courrier de Lyon* s'excuse de son mieux, et tout en persévérant dans son opinion, la commente et l'embellit de louanges qui doivent un peu calmer la vive irritation de M. le procureur du roi. Nous regrettons en vérité que l'espace nous manque pour transcrire cette palinodique apologie. Il

instituer un second bal, le bal du mardi, le bal des indécis, des douteux, des flottans, des rétifs.

Le premier n'est qu'un raout, un grand mélange, une mixture, un to-hu-bo-hu de toutes sortes d'élémens, un lieu de plaisir où l'on ébauche les conversions, et où l'on se marche sur les pieds.

Le second est moins nombreux, moins mosaïque, moins capharnaüm. Peu de tibias sont appelés à celui-là. On y a donc plus de chances d'y mêler ses ronds-de-jambe à d'augustes ronds-de-jambe. Or, vous sentez bien que lorsqu'une fois on a eu l'honneur de mêler ses flic-flac aux flic-flac de l'auguste famille, il est impossible de ne pas trouver que tout marche parfaitement à l'intérieur comme à l'extérieur.

Il ne faut donc pas s'étonner si ce second bal obtient de bien plus grands avantages que l'autre.

Ajoutez qu'à ce bal du mardi, l'orchestre est moins criard, et que le cidre et les marrons y sont d'une qualité bien supérieure.

Toutes considérations qui ne peuvent que contribuer efficacement à faire goûter le gouvernement actuel, et à rétablir la bonne harmonie en France.

(Charivari.)

— Nous croyons devoir prévenir le *Constitutionnel* que depuis le 1<sup>er</sup> janvier il a terminé quatre fois son premier article *Paris* par cette phrase qu'on lit dans son numéro d'hier : « Il est temps que nos ministres prennent le rôle qui convient à un grand peuple. » Que ne suit-il le système du maître d'orthographe du *Bourgeois gentilhomme* ? Nous aurions par ce moyen les inversions suivantes : « Prennent le rôle que les ministres à un grand peuple il est temps, qui convient ; » ou encore : « Que nos ministres le rôle à un prennent peuple il est temps grand convient qui, » et ainsi de suite. S'il ne prend cette précaution, sa fameuse phrase menace de devenir rococo comme son horizon politique.

(Corsaire.)

s'en pouvait toutefois dispenser. M. Chegaray prend la peine de se poser comme une intéressante victime de la fureur des factions. Il veut bien, le digne magistrat, trouver *insuffisantes* les lois qui lui permettent de saisir chaque matin toutes les feuilles qui s'impriment à Lyon; vraiment M. le procureur du roi est un ange de modération! et le pouvoir qu'il exerce lui pèse bien puisqu'il ne dissimule point à ses amis qu'il y est à l'étroit, et qu'il lui faudrait, je pense, l'innocente faculté d'emprisonner, rançonner, fustiger à son aise ceux qui l'honorent d'injures et de menaces. Cependant c'est vainement que ce jeune héros s'expose bravement au feu des factions, vainement il commet le crime de s'opiniâtrer à défendre Lyon des doctrines anarchiques qui s'adressent aux masses; en dépit de son noble courage chaque borne s'érige en tribune non pas pour prêcher la haine des lois ni des riches, mais pour dénoncer au bon sens populaire l'odieuse abus que le parquet fait de la loi. Voilà la raison de toutes ces colères de comédie, et de ces phrases soufflées. Elles seraient pitoyables, si elles n'excusaient pas une tentative scandaleuse de despotisme qui aurait pu entraîner de graves désordres. Nous invitons toutefois ceux qui s'intéressent au repos de M. Michel-Charles Chegaray de ne point se prendre ingénument à ces accès d'emportement; nous pouvons attester que M. le procureur du roi n'est rien moins qu'effrayé, et que si le matin il fait des saisies et d'amères gronderies pour ses amis, il est le soir l'ornement des salles de bal, où il use sa prodigieuse activité, en attendant que les factions lui fassent un mauvais parti. Mais la colère sied bien surtout quand on a le déplaisir d'échouer dans un système de violence légale: et l'on en peut jeter sur le papier sans altérer son humeur de salon, sans s'inquiéter des dangers de la cité au point de résister aux perfides séductions d'une valse ou d'un galop.

Nous extrayons du *Journal de Paris*, feuille semi-officielle, l'article suivant qui lui a été communiqué par le ministère. On verra que M. le maréchal Soult ne s'y épargne pas l'éloge; mais on y trouve du moins un peu clairement développé ce système de réserve pour l'armée qui a toujours paru si inexplicable.

La pensée principale du système, dit la feuille ministérielle, a été de réduire l'effectif soldé de l'armée active par les congés provisoires;

De créer, derrière l'armée active, une *armée de réserve* au moyen,

1° Des soldats en congé provisoire; 2° d'une portion des conscrits des contingents annuels laissés dans leurs foyers. Tout le système est là.

Pour quiconque a quelque peu étudié les différents systèmes militaires européens, on reconnaît dans celui-ci le type du mode prussien, mais avec plus d'aisance, plus de liberté pour les éléments à encadrer, plus de jeu laissé aux intérêts civils, enfin plus d'harmonie avec le caractère de notre nation.

Le ministre est entré, *administrativement*, dans l'exécution de son plan, avec une ordonnance et une instruction; il a détaché de ses régiments 65 demi-bataillons qu'il a envoyés prendre séjour aux chefs-lieux des départements. — Ce sont les *premiers noyaux* de l'armée de réserve projetée.

Avec ce point d'appui planté dans les départements, il a délégué sans inquiétude, et d'une main assez libérale, des congés d'un an ou des congés illimités que, sans cette première mesure, il eût été imprudent de jeter à la tête de l'armée active. Il y a du génie militaire dans cette pensée; avant de prodiguer les congés et de refouler dans les départements ces éléments de force, il convenait de leur y préparer les moyens de centralisation.

Voilà le commencement: arrivent peu à peu les développements.

L'énorme instruction du 16 novembre 1833 étant dégagée de tout son attirail réglementaire, laisse à découvert les idées capitales que voici:

1° Le demi-bataillon envoyé dans chaque chef-lieu de département s'appellera *bataillon de recrutement et de réserve*;

2° Les généraux divisionnaires et généraux commandant les départements vont, sur-le-champ, s'occuper d'encadrer dans ce bataillon les militaires en congé dans le département, mais par simple *désignation* et non par *présence*, ce qui ne donnera lieu à aucune dépense;

3° Ce bataillon de réserve pourra ainsi être complété, au premier ordre d'appel, à un effectif de 752 hommes, entièrement composé de militaires;

4° 40,000 conscrits de 1832, laissés jusqu'à ce jour dans leurs foyers, vont former, sur le papier, avec les militaires en congé excédant les nécessités du bataillon de réserve ci-dessus de 752.

1° D'autres bataillons d'infanterie; 2° des escadrons, 3° des batteries de réserve; 4° des compagnies de *francs-tireurs*, selon leurs aptitudes diverses; 5° ces formations et désignations vont se faire, sans déplacement des militaires ni des conscrits, sur contrôle, mais de manière qu'à un simple signal, tous et chacun viennent subitement prendre leur place et leur rang.

A cette œuvre concourent, chacun selon sa position et sa spécialité, l'autorité et l'intendance militaires, la gendarmerie, les officiers de recrutement, les autorités civile et municipale.

Tel est le commencement du système, mais voici son avenir: On comprend que, dans ces derniers cadres, pourront venir s'introduire ultérieurement de nouveaux congés et principalement des conscrits de nouvelle levée, toujours par *désignation*, mais non par *présence effective*.

Un tel mouvement appliqué annuellement et simultanément à 20,000 congés, à 40,000 conscrits, et ayant, comme il l'a en effet, pour première origine, 60,000 hommes, donnerait pour force de l'armée de réserve:

En 1834, 120,000; en 1835, 180,000; en 1836, 240,000, sauf les hommes libérables pour accomplissement du temps de service, et réduirait, chaque année, l'effectif soldé de l'armée active de 20,000 hommes, jusqu'à ce que cet effectif soldé fût descendu au chiffre normal que le budget aurait fixé.

Et remarquons bien que ce système de réserve ouvre dans les départements des cadres d'une admirable élasticité, où peuvent être instantanément jetés, en cas de guerre, 120,000 conscrits de nouvelle levée; ajoutons que de tels cadres peuvent être immédiatement *dédoublés* pour recevoir 300,000 gardes nationaux mobiles, et donner les moyens d'échelonner, derrière la véritable

réserve militaire, la grande réserve civique de la loi du 22 mars 1831.

Le problème résolu est donc celui-ci: « En diminuant l'armée active *soldée*, fonder une armée de réserve *non soldée* (pour les trois quarts au moins), cela, en offrant aux moyens défensifs, au lieu de les atténuer, les plus grands et les plus prompts moyens de développement. »

Il en faut convenir: l'ordonnance du 5 juillet 1833 et l'instruction même du 16 novembre dernier laissent encore tout ce système à l'état *linéaire*; ce n'est qu'un *tracé* qui appelle un projet de loi, projet que le ministre annonce.

En effet, il faudra pour l'entière application:

- 1° Des officiers et sous-officiers (cadres soldés);
- 2° Des revues et exercices périodiques;
- 3° Des dépôts d'armes et d'habits aux chefs-lieux d'arrondissement;

4° Un certain nombre de chevaux;

5° Un matériel d'artillerie.

Ici un esprit habitué à ces sortes de combinaisons aperçoit tout de suite qu'il ne s'agira guère que d'une *première mise* ou dépense une fois faite, en échange de l'annulation d'une dépense annuelle et périodique.

Ceci reste à faire comprendre à une chambre dont l'opinion sur les actes du ministère de la guerre a été faussée, et qui sera mal disposée peut-être à un léger sacrifice présent, en vue de larges économies à venir.

**On lit dans la Tribune:**

« En lisant le message du président des Etats-Unis au congrès, un Français ne peut se défendre de jeter un regard sur son pays, et d'éprouver quelque sentiment d'envie et de découragement. Que ce discours, ce compte-rendu de chaque année, sorte de la plume un peu poétique de M. Adams, soit rédigé par M. Livingston avec son élégante précision, ou comme aujourd'hui, ne se distingue que par les faits rapportés avec une franchise un peu rude, toujours nous retrouvons le tableau d'une prospérité sans exemple, et d'une somme de bonheur inconnue à tout autre pays de la terre, lorsque les gouvernements monarchiques de l'Europe, accablés sous le poids d'une dette qui s'augmente chaque année, sont dévorés d'inquiétude et redoutent également les ennemis du dehors et de l'intérieur.

« La république américaine achève de payer la faible balance de sa dette; et forte de ses admirables institutions, du bon sens et du patriotisme du peuple, son plus grand soin est de diminuer les impôts, pour ne pas remplir les caisses d'inutiles recettes. Enfin, lorsque les questions soulevées chaque jour par l'opposition et les journaux d'Europe sont de vie ou de mort, et ne mènent à rien moins qu'à des révolutions nécessaires, les seules que puissent aborder avec raison les antagonistes les plus décidés de l'administration américaine ne portent que sur quelques détails qui en Europe, au milieu de l'agitation générale, n'occupent pas l'attention publique pendant 24 heures.

« Le revenu de l'année se monte à plus de 32 millions de dollars, et les dépenses, en y comprenant 2,583,210 pour compte de la dette publique, ne s'élèveront pas à 25 millions. Il restera donc au trésor une balance de 7 millions de dollars. Enfin dans le courant de l'année prochaine, la dette des Etats-Unis sera éteinte tout entière.

« L'opposition reproche au président d'avoir retiré les fonds de l'état de la banque des Etats-Unis; le droit lui en a été chaudement contesté, et les raisons du pouvoir exécutif seront difficilement comprises de l'autre côté de l'Atlantique. Les ennemis du système républicain ne manqueront sûrement pas de s'emparer de cette question.

« Le capitaine Washington a l'espoir de voir bientôt se terminer l'affaire des indemnités avec la France, par le paiement de 25 millions de francs accordés par le ministère français. Il est probable que cette attente ne sera pas trompée; mais il est étonnant que le président ait pu croire à la validité d'un traité qui n'était pas ratifié par les chambres, et qu'une traite ait été tirée sur le trésor de France, d'après une simple convention ministérielle. Les fonds de l'état en France, ne sont pas sans doute à la disposition des ministres et du roi; et si la dissolution de la chambre des députés avait eu lieu, si de nouvelles élections avaient appelé d'autres députés au vote de cette affaire, sa solution eût été fort incertaine; mais avec la chambre de l'année dernière qui est aussi servilement ministérielle que jamais il y en eut, le résultat n'est pas douteux. »

Le cours public et gratuit de chimie du Palais-St-Pierre, suspendu pour cause d'indisposition, sera repris jeudi 23, à 1 heure. La leçon traitera du phosphore.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 18 janvier.

Par ordonnance insérée au *Moniteur* de ce matin, M. Léon Saladin, préfet de Saône-et-Loire, est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. Gauja, appelé à la préfecture de Maine-et-Loire.

M. Barthélemy, dernier préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Léon Saladin appelé à la préfecture des Hautes-Alpes.

Le *Moniteur* fait aussi mention d'un grand nombre d'ordonnances qui autorisent l'exploitation d'usines ou la confirmation par le ministre des travaux publics d'adjudications faites par les préfets.

— M. Magnan, gérant du *Légitimiste*, et le gérant du *Pilori*, out, chacun de leur côté, déclaré qu'ils se rendraient demain sur la place de la Bourse pour y vendre selon leur droit, *envers et contre tous*, leurs écrits et publications que la police Gisquet, qui ne reconnaît ni jugemens ni précédens qui puissent gêner son omnipotence, s'avise de nouveau de faire arrêter par ses sbires.

M. Persil prend ses mesures, une partie des troupes de la garnison est, dit-on, consignée pour demain dans les casernes, garde municipale, sergens de ville, mouchards avoués et secrets, tout sera sur pied. Deux hommes ont suffi pour mettre en émoi les soutiens de la monarchie.

— La restauration professait le plus grand mépris pour les électeurs; mais au moins il y avait certaines formes, certaines convenances dont elle n'osait pas s'écarter. M. Antoine Passy, préfet de la monarchie dite citoyenne, a été plus hardi. Il a convoqué le 13 de ce mois les électeurs du canton de Thiberville pour le 17 et le 19 du même mois afin de nommer un membre du conseil-général et un membre du conseil d'arrondissement. Ainsi l'élection sera déjà faite

que beaucoup d'électeurs n'auront pas reçu leurs lettres de convocation. (Patriote du Calvados.)

— Le 9 janvier a été évoquée à la cour d'assises de Quimper l'affaire du forçat Burel dont la vie et les escroqueries présentent les détails les plus piquants. *Employé au ministère de la justice, huissier de la chambre*, commerçant en farines, homme d'affaires, architecte, armateur, etc, chacune de ces professions a été pour lui l'occasion d'une foule de ruses et de supercheries ingénieuses.

— On écrit de Locminé, le 7 janvier: Le 4 de ce mois, huit chouans, armés de fusils, la figure barbouillée de noir, se sont transportés chez le débitant de tabac du bourg de Camort où ils ont bu et mangé à discrétion. Pendant le temps qu'ils ont été dans la maison, ils se sont emparés d'un fusil à deux coups, d'un paquet et d'une carotte de tabac, d'une bouteille d'eau-de-vie et d'une montre qui était pendue près de la fenêtre; ensuite ils ont forcé une armoire, se sont emparés de 20 pièces de 6 livres qui s'y trouvaient, et pour consommer leurs excès ont maltraité le débitant en le menaçant de revenir s'il avait le malheur de parler.

On doit cette révélation à l'enfant du débitant. Ce dernier pressé de dire la vérité par M. Reynaud, capitaine au 33<sup>e</sup>, a déclaré que la déposition de son fils n'était malheureusement que trop vraie.

Que d'excès semblables se commettent sans qu'il en soit parlé!

**Chambre des Députés.**  
(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Etienne.)  
Séance du 18 janvier.

La séance est ouverte à deux heures et demie et le procès-verbal adopté.

L'ordre du jour est un rapport de pétitions.

M. le président: La commission des pétitions n'étant pas encore prête, la chambre veut-elle entendre les développemens de la proposition de M. Devaux?

De toutes parts: Oui, oui!

M. Devaux est à la tribune: Il parcourt la législation des divers peuples de l'Europe relativement à la mort civile, et en conclut que la France est un des pays les plus arriérés sous ce rapport. Il propose de la remplacer par l'interdiction légale à perpétuité.

M. Réallier-Dumas combat la proposition; il pense que l'interdiction légale à perpétuité est l'équivalent de la mort civile. Si M.

M. Devaux avait demandé l'abolition des peines perpétuelles, il aurait été suivi sur ce terrain par les jurisconsultes et les sages. M. Réallier veut qu'on respecte l'édifice de notre législation, à force d'y toucher on pourrait la faire crouler.

M. Devaux: Il n'y a point de peines perpétuelles de leur nature, le droit de grâce, la prescription, la commutation de peine les font cesser... (Aux voix? aux voix!)

M. le président met aux voix la prise en considération. Une majorité évidente se lève en faveur de la prise, en considération.

M. le président déclare qu'une grande partie de la chambre n'a pas voté et qu'il va renouveler l'épreuve. (Longue agitation.)

A la seconde épreuve la proposition est prise en considération. Le ministre de la marine se lève contre.

L'ordre du jour est un rapport de pétitions.

M. Gaillard-Kerbertin est à la tribune. Il lit plusieurs pétitions au milieu du bruit.

M. le président: Messieurs, si vous ne gardez pas le silence, le droit de pétition devient illusoire.

Le silence se rétablit.

Le sieur Coste, lieutenant en réforme à Carcassonne, demande que le traitement de légionnaire lui soit accordé, ayant été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur par décret du 30 avril 1815 et sa nomination ayant été confirmée par l'ordonnance royale du 28 novembre 1831.

M. Félix Réal et M. Mahul demandent le renvoi au président du conseil.

Ce renvoi est adopté.

Le sieur Brut à Paris, mandataire des légionnaires américains du prince de Luxembourg, rappelle qu'en 1788, le chevalier du Luxembourg, depuis prince de Cellon, leva et entretint à ses frais avec l'autorisation du roi de France, une légion destinée à servir dans la guerre d'Amérique, par suite de stipulation intervenue en 1781 entre l'état de la Caroline du Sud et le prince de Luxembourg. Ce dernier devint le créancier dudit état pour des sommes considérables, provenant des prises maritimes. Ces sommes sont le gage des légionnaires qui, à leur tour, sont devenus créanciers du prince pour leur solde et salaire.

Les pétitionnaires demandent que dans le cas où la chambre adopterait le projet de loi relatif au paiement des créances du gouvernement américain, on y insère une disposition qui ordonne la retenue et le dépôt à la caisse des consignations des sommes qui leur sont dues.

Cette pétition est renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au traité avec les Etats-Unis.

M. Gaillard-Kerbertin développe plusieurs autres pétitions sans intérêt.

M. Kératry, autre rapporteur, est à la tribune.

Le sieur Vecchiarelli, ancien chef de bataillon et décoré de juillet, professeur de littérature italienne, établi en France six ans avant la révolution de juillet, a été admis à y fixer son domicile et à la jouissance des droits civils, par ordonnance du 13 février 1832. Le pétitionnaire se plaint de ce que M. le garde-des-sceaux l'aurait privé de la qualité de citoyen français à lui conférée par ordonnance du 28 janvier 1833, et réclame l'intervention de la chambre pour que cette qualité lui soit maintenue. (Vif mouvement d'attention.)

M. Dulong: Je propose, dans l'intérêt du pétitionnaire, de remettre la discussion à huitaine. M. Vecchiarelli présentera de nouvelles pièces à l'appui de sa demande.

M. le ministre de l'intérieur: M. Vecchiarelli est en état de rébellion, il est temps que cela finisse; le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent dans son affaire, Vecchiarelli s'est pourvu devant la cour royale; mais il fait tout ce qu'il peut pour ajourner la discussion de la cour.

M. Laffitte: On vous demande la remise pour que la cour ait le temps de se prononcer. (Sensations diverses.)

La remise est adoptée.

Le sieur Louis-Mayeul Branchard, ancien gendarme à Auteuil, près Paris, se plaint d'avoir été mis à la retraite et demande la croix de la Légion d'honneur qui lui a été accordée sous le précédent gouvernement, par ordonnance royale rendue à Rambouillet le 3 août 1830. (Rire général, murmures au centre.)

M. Corcelles: Il faut que le pétitionnaire attende le retour de Charles X. (Nouveaux rires.)



La chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Hamel, étudiant en théologie à Chaulnes, demande : 1° que les routes royales soient plantées et bordées d'arbres ; 2° que tous les ecclésiastiques de la religion catholique, en France, soient mariés (rire général), et que ces mêmes ecclésiastiques jouissent d'un traitement de 1,000 fr.

La chambre passe à l'ordre du jour.

Les habitans de Reuillac (Gironde), supplient avec instance la chambre d'intervenir pour obtenir l'exécution d'un décret du 3 janvier 1812, qui prescrit la construction d'un pont à Cubzac.

La pétition est renvoyée au ministre du commerce et des travaux publics.

Divers fabricans et commerçans de la ville de Rheims réclament l'abolition entière du droit de 33 pour 100, perçu sur les laines étrangères, à leur entrée en France, ainsi que celle des primes, en les réduisant d'un tiers chaque année, pendant l'espace de trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1834.

Cette pétition est renvoyée à la commission des douanes.

Des fabricans de tulle du nord de la France exposent que leur industrie importée en France depuis 17 ans, a constamment été paralysée dans ses efforts par la prohibition des filés propres à ce tissu ; la justice de leurs plaintes, à ce sujet, a été reconnue en principe par le gouvernement, dans le projet de loi qu'il a présenté à la session dernière, par la commission de la chambre, dans son rapport et par le conseil supérieur des manufactures dans sa décision récente ; mais les conditions auxquelles on accorderait un changement dans le tarif, leur paraissent devoir rendre toute modification illusoire ; ils prient, en conséquence, la chambre de lever les obstacles qui s'opposent à l'essor de leur industrie.

La chambre renvoie cette pétition à la même commission que la précédente.

M. B. Delessert a la parole pour le développement de sa proposition sur les caisses d'épargnes.

Quelques villes de France ont seules joui jusqu'à présent des établissemens philanthropiques que je vous propose d'étendre à toutes les villes du royaume, dit M. B. Delessert. Il y en a 600 en Angleterre. C'est le meilleur établissement de charité qu'on puisse imaginer pour le peuple ; les femmes ne mettront plus à la loterie, les hommes iront moins au cabaret quand ils auront près d'eux des établissemens où ils pourront déposer leurs épargnes avec certitude d'un bon intérêt.

Ici le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'orateur.

M. le président : La matière est assez grave et assez importante pour mériter toute l'attention de la chambre.

Le silence se rétablit un moment, mais les conversations recommencent bientôt de plus belle.

La chambre prend la proposition en considération à une immense majorité ; ensuite elle passe au scrutin pour la nomination d'un bibliothécaire.

Il est 4 heures et demie, la séance continue.

**Nouvelles.**

Le général Dwernicki communique au *National* la note suivante :

« Quelques journaux de Paris répètent aujourd'hui un article de l'*Estafette*, journal ministériel du Havre, concernant les réfugiés polonais débarqués au Havre du navire *Wroun-Elisabeth*. La tendance de cet article n'est que trop visible, c'est d'affaiblir l'intérêt que ces malheureux proscrits inspirent à la population havraise et à tous les Français.

» On voudrait faire croire que les Polonais ont manqué à leurs engagements envers le gouvernement prussien, organe de celui du czar ; mais tout homme juste dira qu'entre la victime et le bourreau ou ses suppôts, il ne peut y avoir aucun engagement. Les Polonais, qui n'avaient de choix qu'entre leur déportation en Amérique ou leur extradition en Russie, ont opté pour l'Amérique, sachant que la traversée les rapprocherait de la France, qu'ils regardent comme leur seconde patrie.

» Tout ce que cet article dit des soins pressés du gouvernement prussien pour rendre cette traversée supportable est démenti par des lettres authentiques. Sur le vaisseau l'*Union*, mouillé à présent à Harwich, ces infortunés, parqués et entassés comme des bêtes de somme, ont été, durant douze jours, privés de viande, et le navire *Wroun-Elisabeth* que l'article en question prétend être en si bon état, selon la déclaration du capitaine lui-même, ne saurait tenir la mer sans être radoubé. Le mauvais état du bâtiment et la saison dans laquelle cette navigation est entreprise, prouvent assez dans quelles vues elle a été projetée.

— Le ministre de la guerre ne respecte guère les droits acquis, comme on peut le voir dans l'affaire des officiers d'artillerie qui résistent à l'introduction dans le corps, d'officiers de marine ; nous extrayons le passage suivant d'une lettre du ministre au général commandant à Strasbourg :

« Les lieutenans d'artillerie de la garnison de Strasbourg rétracteront et le fond et la forme de leur démarche ; j'exige qu'ils témoignent de leurs regrets et de leur profond repentir pour l'illegalité de leur conduite : ils feront ainsi amende honorable. J'exige qu'ils reconnaissent explicitement les droits des deux officiers de marine, c'est-à-dire, ils exprimeront qu'ils renoncent à toute voie de réclamation *même légale*, contre l'acte ministériel qui les a introduits dans l'artillerie. En cas de refus, tout officier récalcitrant doit être mis en état d'arrestation et traduit devant un conseil de guerre.

Le *Courrier du Bas-Rhin* qui publie cette curieuse épître, dit :

« Il est inutile d'ajouter que cette communication a été reçue comme elle devait l'être par les lieutenans d'artillerie. On a compris que sans doute le ministre se trompait lorsqu'il demandait une réparation humiliante à des officiers dont l'honneur est le premier attribut. Cette erreur ne peut durer, et leur refus formel ouvrira sans doute les yeux du ministre qui a méconnu au instant le caractère de ses subordonnés.

» Ils renonceront, dit-il, à toute voie de réclamation, même légale, aux chambres ou à lui-même. Ainsi, après avoir demandé aux officiers d'artillerie une démarche humiliante, des paroles de repentir pour avoir voulu que la loi fût respectée, le ministre prétend encore les priver du droit de réclamation, d'un droit que la charte accorde à tout Français, et que la législation militaire, quelque exceptionnelle qu'elle puisse être d'ailleurs, ne saurait leur ravir. Certes, c'est dans une circonstance pareille, lorsque le ministre substitue son caprice à la loi, que l'on peut connaître de nouveau la nécessité d'une loi sur la responsabilité ministérielle, et combien il serait important que le sort des officiers fût assuré contre l'arbitraire, par des garanties légales et inviolables »

— Le 27 juillet 1830, sur la place de la Bourse, au moment où on apportait le cadavre d'un homme tué par les balles de la garde royale, trois hommes regardaient cet effervescence toujours croissante du peuple.

Lorsque les masses s'ébranlèrent, en poussant des cris de haine et de vengeance, l'un de ces trois hommes dit aux deux autres : « Eh bien ! vous le voyez, voici le moment, mettez-vous à la tête du peuple. — Non pas, répondirent les deux autres, il faut que le mouvement soit unanime, instinctif ; que le peuple fasse tout lui-même, et sans chef... » Et le peuple, en effet, alla se battre tout seul. Celui qui disait aux deux autres de prendre les armes, c'était M. Moreau, du *Courrier Français*, mort l'année dernière, maître des requêtes : les deux autres, qui avaient peur et qui ne se sont montrés que le lendemain de la victoire, c'était vous, M. Guizot, et votre collègue, M. de Broglie.

(Brid' Oison.)

— La commission d'Alger paraît poursuivre ses travaux avec beaucoup d'activité. Chaque matin il y a réunion de plusieurs heures ; la douzième séance s'est tenue ce matin. Il perce peu de choses au-dehors sur ce qui se discute dans l'intérieur ; on sait seulement que les débats sont animés, et qu'il y a grande dissidence dans les opinions. La question de savoir si Alger sera conservé ou non comme colonie française n'est pas encore entièrement résolue, dit-on ; cependant la majorité paraît bien déterminée à ne point vouloir qu'on abandonne cette possession. Mais alors la France et les chambres consentiront-elles à faire les sacrifices qui sont indispensables si l'on veut rendre le maintien de cette conquête avantageux à notre commerce, à notre industrie et à notre marine ? Pour arriver à ce résultat, il ne suffit pas de garder quelques points sur la côte et d'entretenir une armée occupée sans cesse à des escarmouches avec les tribus indigènes.

Les choses doivent être envisagées plus en grand ; il faut s'emparer de terres fertiles dans l'intérieur, et avoir la paix assurée avec les naturels du pays. C'est la semaine prochaine que la commission doit entendre les personnes qui peuvent lui fournir des renseignemens de vive voix. Si ce travail est consciencieusement fait, il doit nécessairement amener des résultats positifs. La publicité et la discussion des chambres feront le reste.

— Cinq élèves de l'École polytechnique viennent d'être renvoyés de l'École par une simple décision du ministre de la guerre : Latrade, Rouet, Duboys-Fresnay et Caylus, qui avaient été inculpés dans le procès des vingt-sept, et Gressier n'avait figuré aux débats que comme témoin.

On sait que les quatre premiers, après avoir été acquittés par le jury, avaient été traduits, par ordre du ministre, devant un conseil de discipline. Ce conseil, se mettant en lutte contre la parole souveraine du jury, avait donné un démenti au verdict d'acquiescement. Toutefois ce démenti ne s'appliquait qu'à trois élèves. Le conseil avait proposé l'expulsion de Latrade, de Duboys-Fresnay et de Caylus. Rouet, acquitté une seconde fois par ses nouveaux juges, devait rester à l'École. Quant à Gressier, son maintien ne paraissait pas devoir faire question.

Mais le ministre a été plus sévère que le jury, plus sévère que la chambre des mises en accusation, qui n'avait pas même trouvé qu'il y eût lieu à suivre contre Gressier, plus sévère que le conseil placé sous sa dépendance, qui n'avait pas proposé de peine contre Rouet. Le conseil n'avait pas compris complètement l'ordre que lui avait dicté le ministre. Il n'était appelé à juger les élèves que pour donner un vernis de justice quelconque à la mesure arrêtée par avance contre eux. Il devait les condamner tous.

A défaut donc de l'obéissance assez complaisante du jury, de la magistrature, et du conseil de discipline, la volonté arbitraire du ministre a seule prononcé. Le ministre a révisé de sa pleine puissance et autorité les arrêts et jugemens qui étaient intervenus.

Cette mesure violente est un outrage à la majesté du jury, en ce qui concerne les quatre élèves qui l'avaient acquittés, à la magistrature, relativement à celui qu'elle-même avait mis hors de cause. Quels pouvoirs conserveront contre les ministres une force réelle et utile aux citoyens ?

— On lit dans une lettre de Toulon du 12 courant :

Tout le monde est étonné de ne pas voir arriver la division du Levant, à laquelle la corvette la *Diligente* est allée porter l'ordre de retour. Beaucoup de personnes croient que cet ordre a été contremandé ; mais on assure aujourd'hui que cette division est rentrée à Malte, et que c'est dans ce port qu'elle purge sa quarantaine.

P. S. Le brick la *Fleche*, commandant Peliau, lieutenant de vaisseau, et la corvette la *Lamproie*, commandée par M. Chodruc de Treissac, officier du même grade, mouillent à l'instant sur notre rade. Ces deux bâtimens annoncent que les vaisseaux le *Duquesne* et le *Superbe*, sont en route pour Toulon, et qu'ils ont laissé sur la rade de Smyrne la frégate l'*Iphigénie*, qui faisait ses dispositions pour opérer son retour en France.

On assure que le gouvernement a reçu de Toulon, par le télégraphe, la nouvelle du naufrage du vaisseau de ligne le *Superbe*.

Ce bâtiment, battu par une affreuse tempête, s'est brisé sur les rescifs d'une des îles de l'Archipel dans la Méditerranée. On ignore encore les détails de cette épouvantable catastrophe.

— On mande de Cherbourg, le 15 janvier :

Le trois-mâts le *Gustave*, a fait naufrage la nuit dernière sur les roches qui avoisinent le fort Royal.

Ce bâtiment est entièrement dématé ; il est submergé au moment de la pleine mer. Il y a tout lieu de craindre qu'il ne soit démolé avant que le temps, qui est effroyable, permette de s'occuper du sauvetage. D'après les avis qui sont parvenus, il paraît que tout l'équipage a pu gagner la terre dans ses embarcations.

**TRIBUNAUX.**

Dans un accès de vivacité plus ou moins justiciable, le sieur Roine procédait à une petite correction conjugale : les coups tombaient si drus, et madame son épouse criait si fort, que d'honnêtes voisins ne purent se défendre d'accourir à ce tintamare et d'interposer leur bienveillante médiation. Cette aventure fit du bruit dans le quartier. Exploitée par toutes les commères, naturellement grosse en passant par tant de bouches, elle ne tarda pas à parvenir jusqu'aux oreilles de l'autorité : il paraît même que les voisins médiateurs, indignés des mauvais traitemens exercés contre leur intéressante protégée, firent d'un commun accord,

les premières démarches pour attirer la vindicte publique sur l'impitoyable mari ; et voilà justement pourquoi le sieur Roine comparait aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

Les témoins entendus n'ont qu'une voix pour charger le prévenu et pour flétrir sa conduite, qu'ils qualifient d'*indélicatesse tout-à-fait indigne d'un homme établi et qui se respecte*.

Lors intervint à son tour Mad. Roine, qui s'explique en ces termes : « M. le président, il m'a toujours paru assez drôle que des inconnus se soient permis de fourrer le nez dans mes affaires de ménage. Qui est-ce qui les a priés de se déranger, s'il vous plaît ? Mon pauvre homme m'a battue, c'est vrai ; il m'a battue trop fort, c'est encore vrai : mais après tout, c'est moi qui ai porté les coups, et non pas eux ; c'était à moi de me plaindre et non pas à eux : si je ne l'ai pas fait, ils ne devaient pas le faire ; un homme ne bat pas sa femme sans raison, et j'avais tort, moi, là, quand il m'a battue : fallait-il pour ça me priver de mon pauvre homme pendant un mois et plus ? Chacun devrait bien se mêler que de ce qui le regarde. Si ça se peut, Messieurs, rendez-moi mon homme tout de suite ; je ne lui en veux pas d'abord, je ne lui en ai jamais voulu : s'il fallait, au contraire, qu'on le punisse malgré moi, faites-moi le plaisir que sa punition ne soit pas trop dure. »

Le tribunal, probablement touché par cette éloquence conjugale, n'a condamné Roine qu'à six jours de prison. *Ah ! merci, Messieurs*, s'est écriée sa généreuse épouse.

**Extérieur.**

**(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)**

Le gouvernement français a reçu des dépêches de Bruxelles dans lesquelles on le presse de se hâter de soumettre son projet de loi sur les douanes à la délibération de la chambre des députés. Le gouvernement prussien augmente ses instances auprès du cabinet belge pour l'engager à accéder au système des douanes prussiennes.

Un discours prononcé à la tribune de la chambre des représentans de Belgique par M. Lebeau qui a déclaré que le gouvernement s'occupe très-sérieusement des relations à établir entre la Belgique et l'Allemagne, pourrait être considéré comme une menace faite à la France pour le cas où nous refuserions d'accéder à la Belgique des avantages importans dans notre prochain tarif des douanes.

Les opinions émises par les chambres de commerce de France n'ayant pas toutes été en faveur de la liberté commerciale, il paraît qu'on craint à Bruxelles que les délibérations de la chambre des députés de France ne soient pas favorables à l'abolition des prohibitions commerciales.

Des lettres de Bruxelles parlent d'un projet du ministère belge d'après lequel on nommera une commission chargée de se rendre à Berlin pour veiller aux intérêts belges, comme on en a nommé une pour se rendre à Paris.

Nous espérons que le ministère français surveillera avec attention toutes ces intrigues commerciales qui se croisent et semblent toutes tendre à élever une barrière que le commerce français ne pourrait plus surmonter.

La Suisse paraît avoir résisté aux sollicitations du cabinet de Berlin ; peut-être la menace de la Belgique n'est-elle qu'un épouvantail dont on veut nous effrayer ; mais au point où en sont les choses, il ne s'agit pas de restriction et de prohibitions commerciales. La Prusse nous a donné l'exemple, c'est à la France à le suivre si elle ne veut voir ses relations commerciales dépérir.

La France n'est pas du reste la seule puissance en qui le système prussien ait fait naître des craintes. Cette triple ligne de douanes, et les résultats politiques qui doivent s'en suivre pour le cabinet de Berlin ont aussi effrayé le gouvernement autrichien. Quelques négociations entre les deux cours de Berlin et de Vienne ont eu lieu ; le prince de Metternich a fait d'abord quelques efforts pour s'opposer au plan prussien, mais il paraît qu'il est parvenu à tranquilliser la diplomatie autrichienne qui s'est décidée à laisser faire la Prusse. Mais en même temps nous apprenons qu'on s'occupe sérieusement à Vienne de rendre plus actif le commerce avec la Turquie, et de faciliter les transports de marchandises.

M. de Metternich a deux choses en vue en tournant ses efforts de ce côté ; d'abord de lier les intérêts de la Turquie à ceux de l'Autriche de manière à contrebalancer naturellement l'influence de la Russie en Orient, puis de partager l'influence de la Prusse en Allemagne. Pour arriver à ce dernier résultat, l'Autriche aurait obtenu de grands avantages pour son commerce dans les cercles allemands et dans la Prusse proprement dite.

Pour faciliter les communications entre l'Autriche et la Turquie, on s'occupe maintenant de rendre le Danube navigable jusqu'à son embouchure. On avait cru long-temps que ce projet était impraticable ; mais des ingénieurs ayant été envoyés sur les lieux, ont prouvé le contraire. La plus grande difficulté sera dans les environs d'Orsava où deux rochers de 400 pieds de haut s'élèvent au milieu du Danube qui se précipite sur ces rochers et forme trois tourbillons et des courans très-rapides. Tout bâtiment qui se laisse entraîner dans cet endroit est indubitablement englouti. On surmontera cet obstacle en creusant un canal latéral.

Les travaux préparatoires des ingénieurs qui ont été envoyés pour sonder le Danube ont déjà coûté 800,000 florins. C'est l'entreprise des bateaux à vapeur sur le Danube qui est chargée de ces travaux, pour lesquels le gouvernement autrichien lui accorde une subvention très-considérable. Jusqu'à présent il n'y a encore que deux bateaux à vapeur qui naviguent sur le fleuve, et il ne vont pas plus loin que Semlin, mais lorsque le Danube aura été rendu navigable, de nouveaux bâtimens à vapeur y feront un service régulier.

Ils doivent être achetés en Angleterre et le gouvernement autrichien accordé pour cet achat 800,000 florins.

Des négociations sont maintenant en pleine activité entre le gouvernement autrichien et le prince Milosch, le pacha de Widin et celui d'Orsova. Des présens considérables ont été envoyés au prince Milosch, pour le rendre favorable à l'entreprise à laquelle il semblait vouloir d'abord s'opposer. Un grand nombre de nobles hongrois et l'archiduc Palatin ont pris des actions dans cette entreprise et c'est ce dernier qui en a présenté le plan à l'empereur François.

Nous nous sommes étendus sur ces travaux ordonnés par le gouvernement autrichien parce qu'il nous semble que la France ne peut que gagner à ce que l'Autriche s'intéresse de plus en plus au sort de la Turquie. C'est une garantie qui nous semble plus réelle que tous les traités qui pourraient être signés entre les cabinets de Vienne et de Pétersbourg.

— On lit dans le *Globe* d'avant-hier :

« Nous apprenons que l'on a préparé ou que l'on prépare en ce moment, pour être soumis au parlement dans la session prochaine, des bills ayant pour objet d'établir un système uniforme pour la tenue des registres de l'état civil, et de faire considérer

le mariage comme un contrat civil auquel les membres des diverses communions peuvent ajouter le mode de cérémonies religieuses qui leur conviendra le mieux.

Le Courier anglais annonçait, mardi dernier, que le cabinet de Londres préparait une expédition destinée à soutenir la cause de don Pedro.

D'après d'autres bruits en circulation dans la cité de Londres, lord Grey et lord Palmerston différaient d'avis sur cette mesure.

Ce qu'il y a de certain, dit-il, c'est qu'il ne s'est rien passé dans aucun ministère, qui puisse faire croire que l'on prépare une expédition pour le Portugal.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Nous n'avons pu jusqu'ici que donner la substance et signaler le vrai caractère de la fameuse exposition du général Llauder à la reine régente d'Espagne.

Nous sommes, depuis deux jours, sans nouvelles directes d'Espagne. On assurait ce matin à la Bourse que le général Llauder

avait refusé de recevoir le préfet (subdelegado de fomento) envoyé à Barcelone par la reine régente; mais ce n'est qu'un bruit qui mérite confirmation.

Voici l'article du Memorial bordelais dont nous venons de parler :

L'exposition de Llauder est conçue en termes pleins de franchise et de sévérité. Ce n'est pas une humble remontrance de sujet, c'est un avertissement donné par un homme qui se sent fort de nombreuses et vives sympathies.

Après quelques observations préliminaires, Llauder arrive à l'appréciation des actes du ministère Zéa, dont l'impopularité, dit-il, est telle que la tranquillité publique s'en trouve compromise et le trône d'Isabelle menacé dans sa base.

Il reproche à la marche de ce ministère la situation de critique l'Espagne: il rappelle, dans un tableau animé, toutes les promesses que le roi Ferdinand avait faites lorsque la nation le rappela de l'exil, mais il se demande ce que sont devenues toutes ces promesses, et pourquoi la reine ne les a pas accomplies.

Il expose ensuite les besoins politiques de la nation, ses vœux, ses espérances. Il demande la réunion immédiate des cortès, la révision de la législation afin de la rendre uniforme et stable, un système définitif propre à régulariser le crédit public et à le soustraire aux manèges obscurs de l'agiotage ministériel; puis il revient encore à la charge contre le cabinet Zéa détesté par la masse générale de la nation.

Le ministère Zéa, dit-il, a marché de manière à offrir une comparaison fâcheuse et dangereuse entre ce que fait V. M. et ce que promet le prétendant, lequel offre la convocation des cortès et plusieurs autres garanties... Les mouvemens qui se manifestent dans la capitale ont des retentissemens dans les provinces, et comme les desirs produisent les actions des hommes, et que leur activité croît en proportion de l'opportunité des circonstances, je crains vivement, Madame, et je ne dois pas le dissimuler à V. M., que la répression ne produise une plus grande effervescence des esprits, et ne donne lieu à des manifestations qui compromettent gravement, épouvantablement la tranquillité publique...

Je supplie donc V. M. de méditer sans l'intervention de son ministère, cette exposition franche et loyale. Je la supplie de choisir ensuite un autre ministère, plus capable d'inspirer la confiance à la nation; je la supplie enfin de réunir sur-le-champ les cortès d'après les lois et la latitude qu'exige la représentation des trois états, dans les circonstances où se trouvent les esprits...

Quelle que succincte que soit cette analyse, on peut y découvrir l'esprit qui a dicté la lettre de Llauder. On dit que le ministère a fait une réponse qui ne paraît pas devoir satisfaire les exigences des Catalans. Nous verrons ce qui en résultera. (National.)

On lit dans le Messager : Nous avons donné la première nouvelle des évènements de Catalogne, et à présent nous pouvons ajouter comme positif que, lorsque la réponse de la reine arriva à Barcelonne, le général Llauder fit rassembler l'ayuntamiento, et lui soumit cette réponse laquelle étant contraire aux vœux des Catalans, l'ayuntamiento prit la résolution de faire armer aussitôt le 7<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale, et résolut d'envoyer un second message à la reine, pour lui déclarer qu'on était décidé à ne plus obéir au gouvernement, si le ministère actuel n'était changé, et si la reine ne donnait pas une constitution.

Nous ajouterons aussi que le gouvernement français a reçu l'extrait de ces nouvelles par le télégraphe de mercredi, ce qui explique pourquoi les journaux ministériels d'hier ont avancé que les faits de la Catalogne annoncés par les journaux de Bordeaux étaient inexacts (sans cependant les démentir entièrement), car ils donnaient comme accomplie la révolution de la Catalogne, lorsque, dans le second message adressé à la reine, on faisait seulement pressentir cette révolution.

Les personnes qui connaissent l'étendue de la Catalogne, sa nombreuse population, qui savent qu'elle possède sept places fortes et un territoire difficile à attaquer, et qui surtout ont pu juger la bravoure, les qualités militaires des Catalans et leur caractère en tout temps indépendant, pourront apprécier toute l'importance des démarches faites par le général Llauder et les autorités municipales des principales villes de cette province.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(87) Par testament olographe de M. Antoine Nicolas, décédé rentier à Lyon, rue de la Fronde, n° 6, du 25 décembre 1832, déposé à M<sup>e</sup> Henry, notaire audit Lyon, place des Jacobins ou de la Préfecture, n° 7, le 14 janvier suivant, il a légué une somme de vingt-quatre mille francs à ses parens dans les deux branches paternelle et maternelle, mais les moins aisés, pour être répartie entre eux suivant leurs besoins, sans égard même pour le plus ou le moins de proximité des degrés de parenté.

En conséquence, tous ceux qui prétendraient avoir droit à ce legs sont invités à se présenter dans le plus bref délai munis de titres ou pièces constatant leurs droits, dans l'étude dudit M<sup>e</sup> Henry, notaire, dépositaire dudit testament.

AVIS.

Le sieur Jean-Baptiste Solémieux, né à Sury (Loire), qui a été instituteur aux environs de Tarare et dont la famille ignore la résidence actuelle, est prévenu par le présent avis qu'une de ses parentes, décédée depuis peu à Sury, lui a légué une pension viagère et a laissé à ses enfans la nue-propiété d'un domaine.

Pour recueillir ces différentes libéralités, il devra faire connaître sa résidence actuelle, et s'adresser par lettre affranchie à M<sup>e</sup> Bruyas, notaire à Sury (Loire).

VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles situés à Lyon, presqu'île Perrache, consistant en une maison et en un emplacement de terrain, dépendant de la succession bénéficiaire de feu Pierre Béraud.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Moulin, charcutier, demeurant à Lyon, rue Confort, héritier testamentaire et sous bénéfice d'inventaire de feu Pierre Béraud; lequel fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-César Laurensou, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4;

En vertu, 1<sup>o</sup> d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, le trente mars mil huit cent trente-trois, qui a nommé M. Hurasco, architecte à Lyon, expert pour vérifier et estimer lesdits immeubles; et 2<sup>o</sup> d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le quinze juin de la même année, qui a homologué le rapport dressé par l'expert susnommé, et ordonné la vente des immeubles.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont situés à Lyon, presqu'île Perrache, dépendant du ressort de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, et de l'arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône, et ils consistent : 1<sup>o</sup> en une maison, située rue du Zodiadique ou chemin de l'Ancien-Bassin; elle porte le n° 2, se compose de rez-de-chaussée, d'un premier étage, d'un petit deuxième étage et de cave; elle est enduite en maçonnerie faite de moellons liés avec du mortier; à l'extrémité occidentale et dans toute la longueur de la propriété, du midi au nord, est un mur construit en maçonnerie;

2<sup>o</sup> En un emplacement de terrain environnant ladite maison, de la contenance environ de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés.

Lesquels immeubles ont été estimés par l'expert susnommé, à la somme de quatre cent cinquante francs, et la vente judiciaire en est poursuivie de-

vant le tribunal civil de première instance de Lyon, sis palais de Justice, place St-Jean, et ils seront adjugés en un seul lot, en l'audience des criées dudit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus du montant de l'estimation, et moyennant les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été déposé au greffe et publié en l'audience du trente novembre dernier.

L'adjudication préparatoire a été fixée, pour avoir lieu en ladite audience des criées, le samedi onze janvier mil huit cent trente-quatre, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Cette formalité a eu lieu ledit jour; aucun enchérisseur ne s'est présenté.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi premier février mil huit cent trente-quatre, à la même heure que dessus.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. LAURENSON, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Laurensou, avoué, à Lyon, rue St-Etienne, n° 4, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

CESSATION DE COMMERCE.

(75 2) A vendre, Fonds de marchand-tailleur, passage de l'Argue, n° 20, 22 et 24.

Le sieur Destenave, possesseur dudit établissement, désire trouver un acquéreur auquel il accordera les plus grandes facilités pour les paiemens. Il a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de ce jour il vendra ses marchandises à vingt pour cent au-dessous du cours.

S'adresser audit magasin.

(2779 4) A vendre. — Un violon, véritable Stainer, qui a appartenu 25 ans à un des premiers artistes d'Allemagne. Prix : 100 f. S'adresser au bureau du journal.

(2778 22) A vendre ou à louer de suite. — UNE BRASSERIE DE BIÈRE montée en grand de tous ses ustensiles, à Grenoble, hors la porte de France et les limites de l'octroi. On peut de suite y faire et vendre de la bière.

Il y a en outre aussi à vendre ou à louer de VASTES SALLES, BATIMENS, JARDINS, pour faire des tivoli, maisons d'éducation, etc.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal franc de port.

(86) Il a été perdu jeudi soir un porte-feuille en maroquin rouge, contenant des lettres de voiture, et quelques bordereaux, depuis la place du Concert au pont Morand.

S'adresser chez MM. Burdet et Ricard, place du Concert.

(24 5) On demande un commanditaire pour faire valoir une usine composée de deux tours à blanc et une féculerie.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal.

LANGUE ANGLAISE.

M. le professeur LAWRENCE, cédant aux instances de plusieurs chefs d'institution, ainsi qu'aux desirs d'un grand nombre de pères de famille, s'est décidé à fixer pour un temps indéterminé son séjour à Lyon.

Les honorables suffrages dont il a été l'objet et les succès prodigieux que sa méthode a obtenus, lui ont fait un devoir de prendre cette détermination et de se rendre aux sollicitations des personnes qui désirent apprendre la langue anglaise d'une manière aussi sûre qu'elle est prompte et facile, puisqu'il ne faut que 36 leçons pour en apprendre les principes et la prononciation.

Il est visible tous les jours, d'une à deux heures, dans son domicile, rue St-Côme, n° 10, au deuxième. (85)

TRAITEMENT VÉGÉTAL

PAR LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, Préparé par QUET, pharmacien, à Lyon.

Ce médicament dont la réputation est maintenant européenne et qu'il ne faut confondre avec aucune préparation annoncée sous le même nom, est le seul dépuratif végétal qu'on puisse employer avec toute sécurité pour la guérison radicale des dartres et gales anciennes, fleurs blanches, écoulemens rebelles, syphilis nouvelles ou dégénérées, affections scrofuleuses et scorbutiques, douleurs rhumatismales, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang, annoncées par des boutons, rougeurs, démangeaisons, etc. Ce remède entièrement exempt de mercure convient à tous les tempéramens, même aux plus délicats; se vend avec une brochure de douze pages in-12, à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

On fait des envois. (49)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) (2190 10)

GUÉRISON RADICALE DES MALADIES

DE POITRINE,

Telles que rhumes, toux, catarrhes, asthme, coqueluches, etc, inflammations d'estomac et autres, à l'aide du sirop composé suivant la formule du célèbre professeur Chaussier, par Duvignau, pharmacien, rue de Richelieu, n° 66, à Paris.

Prix : 2 f. 50 la bouteille. — Dépôt à Lyon, chez MM. Guichard, Vernet, Barre, pharmaciens. (33)

Spéctacles du 21 janvier.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Serment, opéra. — Denise et André, ballet.

CÉLESTINS.

La Camargo, vaud. — Prosper et Vincent vaud. — La Peau de Chagrin, vaud.

BOURSE DE LYON du 20 janvier 1834.

5 p. 0/0 au comptant, » fin courant, » 3 p. 0/0 au comptant, » fin courant, 75 65

BOURSE DE PARIS du 18 janvier.

Cinq p. 0/0, 104f 90 104f 95 104f 80 104f 90 104f 90 104f 95 105f 104f 90 105f —fin cour., 104f 95 105f 104f 90 105f Emp. 1831, » 91f 75 Quat. p. 0/0, 75f 25 75f 20 75f 15 75f 25 Trois p. 0/0, 75f 40 75f 40 75f 30 75f 35 —fin cour., 75f 40 75f 40 75f 30 75f 35 Rend. de Nap., 90f 80 —fin cour., 79f 1;8 Emp. d'Esp., 59f 1;8 Rent. perp., 18f 3;8 Cortès, 91f 3;4 Emp. rom., 96f 5;8 Emp. belge, 1720f Em. d'Haiti, 1150f Act. de la b., 1150f Qual. cana., 1150f Caisse hyp., »

COURS DES MARCHANDISES du 18.

Colza, disp., 101 à 100 —Courant du mois, 100 à 101 —4 premiers mois, 98 —Lille, » —Voiture, » 3;6 disp., 162 50 —courant du mois, 162 50 —6 premiers mois 1834, 160 Café St-Domingue, 26 à 26 1/2 —Martinique, 29 à 30 1/2 —Moka, 30 à 30 1/2 Sucre brut, bonne 4<sup>e</sup>, 75 Savon, les ordres, 120 esc. 21 à 22 1/2 —Dispon., 120 22 à 22 1/2 —6 prem. mois 1834, 103 21 1/2 —L'année, 201 21



AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BOIRET, quai Saint-Antoine, n. 36.

